



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 43218

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de la circulaire du 30 juillet 1999 relative à la passation des marchés publics de services d'assurances au regard de la soumission des assurances des collectivités publiques au code des marchés publics. La départementalisation des services d'incendie et de secours, par le regroupement de l'ensemble des personnels et de la totalité des moyens mobiliers et immobiliers vers les SDIS, va entraîner un accroissement considérable des biens et des équipements assurables d'ici au 3 mai 2001, date limite des transferts fixée par la loi. Aussi, eu égard aux polices d'assurances actuellement en vigueur dans les SDIS et à la circulaire du 30 juillet 1999, il lui demande de bien vouloir préciser si les avenants aux polices d'assurances préexistantes seront conformes à la législation et à la réglementation ou si les SDIS devront, en fonction des seuils de marchés définis dans la circulaire du 30 juillet 1999 et à chaque intégration de personnel ou de biens, procéder à une nouvelle consultation du marché d'assurance dans le respect du formalisme du code des marchés publics.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours et de la circulaire du 30 juillet 1999 relative à la passation des marchés publics de services d'assurances au regard de la soumission des assurances des collectivités locales au code des marchés publics. L'article L. 1424-17 du code général des collectivités territoriales dispose qu'à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (SDIS), les biens affectés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que le département et nécessaires au fonctionnement du SDIS, sont mis à la disposition de celui-ci à titre gratuit, à compter d'une date prévue par convention. Le troisième alinéa de cet article précise que, « sous réserve des dispositions du cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le SDIS succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclu pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants. » Dans ces conditions, s'agissant des contrats d'assurances passés par les collectivités propriétaires des biens mis à disposition du SDIS, la substitution de cet établissement public à ces collectivités s'opère au moyen d'avenants aux contrats en cours, sans modification de ceux-ci. Ce n'est que dans le cas où le SDIS déciderait, une fois les transferts de biens effectués, de modifier le dispositif d'assurance couvrant ces biens, qu'il conviendrait de procéder, pour l'établissement des nouveaux contrats, à la procédure d'appel d'offres prévue par le code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43218

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1585

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4878